



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1461/2003

ATAS/161/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 23 octobre 2003

6^{ème} Chambre

En la cause

Madame L_____, représentée par Me Benoît GUINAND, Case postale 5029,
1211 GENEVE 11, recourante.

contre

OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, Case postale 378, 1211
GENEVE 29, intimé.

Siégeant : Mme Valérie MONTANI, Présidente, Mme Violaine LANDRY-ORSAT et
Mme Teresa SOARES, juges assesseurs.

Vu la décision sur opposition de l'Office cantonal des personnes âgées (ci-après l'OCPA) du 7 juillet 2003 ;

Vu le recours de Madame Angela L. _____ du 25 juillet 2003, représentée par son tuteur, Me Benoît GUINAND ;

Vu la réponse de l'OCPA du 30 septembre 2003 proposant la suspension de la cause ;

Vu le courrier de Me GUINAND du 7 octobre 2003 par lequel il déclare, au nom de sa pupille, accepter la demande de suspension de l'OCPA ;

Vu l'art. 78 lett. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (E 5 10 – LPA) selon lequel l'instruction du recours est suspendue par la requête simultanée de toutes les parties ;

Vu l'art. 79 LPA selon lequel l'instruction du recours est reprise, par déclaration écrite de la partie la plus diligente. Toutefois, l'autorité reprend d'office l'instruction du recours en l'absence de déclarations des parties, à l'échéance d'une année à compter du jour où la décision prononçant la suspension est communiquée aux parties ;

* * *

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prononce la suspension de la procédure numéro A/1461/2003.
2. Dit que l'instruction du recours sera reprise par déclaration écrite de la partie la plus diligente.
3. Dit que l'autorité reprendra toutefois d'office l'instruction du recours en l'absence de déclaration des parties, à l'échéance d'une année à compter du jour où la décision prononçant la suspension est communiquée aux parties.

La greffière :

Nancy BISIN

La présidente :

Valérie MONTANI

4. Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe